



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant déviation de la circulation sur la route départementale n°225 en agglomération pour la brocante

N° 107 – 20/08/2025

Le Maire de la commune de Cunlhat,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 08 août 2025 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°225 et n°65

VU la demande formulée par l'association Yaka de Cunlhat, représentée par Madame Elodie BOUCHEIX demeurant 21, impasse des Aubépines, Cunlhat, déposée le 20 mai 2025

Considérant qu'en raison du déroulement de la brocante organisée par l'association Yaka, le dimanche 14 septembre 2025 sur la Route Départementale n°225, à l'intérieur de l'agglomération de Cunlhat, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1 : le dimanche 14 septembre 2025 de 05h30 à 20h00 sur la Route Départementale n°225, dans l'agglomération de Cunlhat, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

~ dans le sens de Tours sur Meymont vers Clermont-Ferrand par Rue Saint Pierre, Place Lamothe, Route de Domaize, D65

~ dans le sens Clermont-Ferrand vers Tours sur Meymont par D105, allée des Aubépines,



*République Française
Liberté, Egalité, Fraternité*

D65, D254, D 259.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : l'interdiction de la circulation aux poids lourds est levée rue Saint Pierre le 14 septembre 2025

Article 4 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Yaka Cunlhat.

La signalisation de déviation est à la charge de l'association Yaka Cunlhat.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat et d'Olliergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté



Fait à Cunlhat, le 20 août 2025

Le Maire

Claudine DE VOS

Notifié, publié le 26 août 2025